

# **Rapport du Conseil fédéral sur le principe dit Cassis de Dijon**

**en réponse au postulat 04.3390 déposé par Mme la Conseillère nationale Doris Leuthard  
en date du 18 juin 2004**

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Le principe Cassis de Dijon dans la CE.....</b>	<b>3</b>
<b>3.</b>	<b>Elimination d'entraves techniques au commerce : situation actuelle.....</b>	<b>6</b>
3.1.	Mesures à l'échelle nationale.....	7
3.1.1.	Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce.....	7
3.1.2.	Etat de l'harmonisation au 1 <sup>er</sup> septembre 2005.....	7
3.2.	Accords conclus avec la CE en vue d'éliminer les entraves techniques au commerce.....	9
<b>4.</b>	<b>Différentes options en vue de l'application du principe Cassis de Dijon.....</b>	<b>10</b>
4.1.	Cadre contractuel pour l'application du principe Cassis de Dijon (option 1).....	10
4.2.	Réglementation autonome concernant l'application du principe Cassis de Dijon.....	11
4.2.1.	Ouverture unilatérale du marché suisse à tous les produits de la CE (option 2).....	11
4.2.2.	Ouverture unilatérale du marché suisse aux produits pour lesquels la Suisse et la CE appliquent des prescriptions techniques différentes (option 3).....	11
4.3.	Exceptions.....	11
4.4.	Mesures pour éviter la discrimination interne.....	12
<b>5.</b>	<b>Evaluation.....</b>	<b>12</b>
5.1.	Evaluation du point de vue de la politique européenne.....	12
5.2.	Evaluation économique.....	13
5.2.1.	Evaluation sous l'angle de la politique économique et de la politique de la concurrence.....	13
5.2.2.	Evaluation sous l'angle de la politique économique extérieure.....	19
5.3.	Evaluation du point de vue du droit international public.....	20
5.4.	Conséquences au niveau de l'exécution.....	20
<b>6.</b>	<b>Conclusion générale, position du Conseil fédéral et suite des travaux.....</b>	<b>21</b>
Annexe 1:	Aperçu de l'état de l'harmonisation des prescriptions techniques suisses avec le droit de la CE	
Annexe 2:	Représentation schématique du champ d'application du principe Cassis de Dijon	
Annexe 3:	Tableau comparatif des prix en Suisse et au Luxembourg	
Annexe 4:	Réponse à la question 3 du postulat Leuthard concernant les réfrigérateurs et les meubles de cuisine	

## 1. Introduction

Plusieurs interventions parlementaires ont été déposées concernant le principe Cassis de Dijon : Le postulat 04.3390 Leuthard, la motion 04.3473 Hess, les interpellations 05.3054 Bühler et 05.3116 Sommaruga qui ont déjà fait l'objet d'une réponse ainsi que le postulat 05.3122 du groupe socialiste. Le présent rapport a pour objectif de répondre aux questions soulevées par le postulat Leuthard et à d'autres questions qui se posent dans le cadre de l'application de ce principe ; il a également pour but d'exposer la position du Conseil fédéral au sujet de l'élimination des obstacles techniques au commerce<sup>1</sup>, ainsi que d'esquisser le suivi pour ce qui est de la mise en œuvre de la motion Hess. Avec le postulat Leuthard, le Conseil fédéral est chargé d'examiner les questions suivantes et de présenter un rapport sur le sujet:

- Quel serait l'impact de l'introduction du principe "Cassis de Dijon" sur les prix en Suisse et sur le marché intérieur et quelles en seraient les conséquences, aux yeux du Conseil fédéral, pour les consommateurs et pour les PME?
- Ce principe devrait-il être introduit unilatéralement ou en réciprocité avec l'UE?
- Que pense le Conseil fédéral de la différence entre les normes suisses et celles de l'UE, pour les réfrigérateurs par exemple, ou, corollairement, pour les meubles de cuisine?

L'interpellation Bühler soulève la question de savoir si l'application du principe "Cassis de Dijon" dans différentes branches stimulerait la concurrence, réduirait les coûts et ferait baisser les prix à la consommation et si le Conseil fédéral est disposé à examiner l'impact économique de l'application de ce principe et à présenter ses conclusions avant la fin du troisième trimestre de l'année 2005. L'interpellation Sommaruga pose la question de savoir quelles sont les principales catégories de biens de consommation, de matières auxiliaires pour l'agriculture et de médicaments pour lesquelles on constate des divergences entre la législation communautaire et celle de la Suisse, et lesquelles de ces divergences reflètent une différence notable du niveau de protection entre la Suisse et l'UE. Avec le postulat du groupe socialiste, le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement un rapport répertoriant les dispositions non tarifaires qui entravent le commerce des biens avec l'étranger et font augmenter les prix en Suisse.

Enfin, la motion Hess requiert, par le biais d'une révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51), la mise en place des conditions juridiques nécessaires afin que:

- les prescriptions techniques en vigueur dans la CE ou dans l'Espace économique européen (EEE) soient reconnues en Suisse,
- les produits pouvant circuler librement à l'intérieur de la CE ou de l'EEE puissent également être autorisés en Suisse, et que
- les exceptions à ce principe soient réglementées expressément de cas en cas au niveau de la législation suisse.

---

<sup>1</sup> Les entraves techniques au commerce sont des entraves qui gênent les échanges de produits entre Etats en raison d'exigences divergentes relatives aux produits dans l'Etat d'origine et l'Etat de destination, de l'application divergente de ces prescriptions par les autorités d'exécution de l'Etat d'origine et de celui de destination ou en raison de la non-reconnaissance des évaluations de la conformité étrangères (essais, certifications, inspections) par l'Etat importateur.

Les entraves aux importations dans le domaine des marchandises sont variées. Il faut différencier cinq catégories qui peuvent avoir, seules ou en combinaison les unes avec les autres, un effet entravant pour le commerce. Ce sont:

- a) les restrictions au commerce international (acquisitions d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, monopoles du sel et de l'alcool);
- b) les douanes, les procédures douanières et autres taxes;
- c) les obstacles au commerce non tarifaires (NTBs), en particulier les obstacles techniques au commerce (TBTs);
- d) des dispositions du droit privé, comme les droits de propriété intellectuelle et les dispositions régissant la responsabilité civile;
- e) les ententes privées.

Les interventions parlementaires susmentionnées ne concernent que des entraves au sens de la lettre c). Ce rapport traite dès lors exclusivement les questions liées au commerce des biens, et non celui des services. Sont également exclus du champ de ce rapport et de la discussion relative au principe Cassis de Dijon les biens dont le commerce est soumis à une réglementation particulière, comme les biens militaires, les biens à double usage ou les armes.

## **2. Le principe Cassis de Dijon dans la CE**

Le principe dit Cassis de Dijon a été formulé par la Cour de justice des Communautés européennes en 1979 dans une affaire concernant la commercialisation en Allemagne de la liqueur française Cassis de Dijon. La Cour de justice et la Commission des Communautés européennes ont imposé le respect de cette jurisprudence, qui a largement contribué à l'achèvement de la libre circulation des marchandises, dans le domaine non harmonisé, au sein du marché intérieur communautaire, conformément aux articles 28 et 30 (ex art. 30 et 36) du Traité CE. En l'absence de règles communautaires relatives à la commercialisation d'un produit, les prescriptions nationales qui font obstacle à la libre circulation de ce type de produit dans la CE ne sont acceptables que si elles sont reconnues comme nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives liées notamment à la protection de la santé publique, à la loyauté dans les transactions commerciales et à la défense des consommateurs. En résumé, le principe Cassis de Dijon ne remplace pas le principe du rapprochement des prescriptions nationales (harmonisation), mais en constitue le complément. Il ne peut s'appliquer qu'en tenant compte des interprétations de la Cour de justice des CE et de la Commission européenne sur la question.

Dans la CE, le principe Cassis de Dijon s'applique depuis plus de vingt-cinq ans et il fait l'objet d'une abondante jurisprudence, ainsi que d'une surveillance attentive et constante de la part de la Commission européenne, qui a adopté plusieurs communications et plusieurs rapports pour en assurer la bonne application par les Etats membres. La dernière communication<sup>2</sup>, adoptée en 2003, résume les droits que les opérateurs économiques peuvent tirer du principe de la reconnaissance mutuelle, considérant qu'on ne peut pas attendre des administrations nationales et des entreprises qu'elles connaissent parfaitement l'interprétation de ce principe.

En particulier, les opérateurs économiques peuvent faire valoir l'effet direct des articles 28 et 30 CE. Ils peuvent invoquer ces articles devant les autorités administratives et judiciaires, vu qu'ils sont formulés de manière suffisamment précise et claire pour s'appliquer tels quels à un cas d'espèce et constituer ainsi le fondement d'une décision concrète. Par conséquent, les

---

<sup>2</sup> Journal Officiel 2003/ C 265/02.

juridictions et administrations nationales ont l'obligation de garantir le plein effet du droit communautaire en écartant, de leur propre initiative, les dispositions de droit national incompatibles avec les articles 28 à 30 du traité CE<sup>3</sup>. De surcroît, la sanction, pénale ou autre, rendue en application d'une mesure nationale qui a été reconnue contraire au droit communautaire est incompatible avec le droit communautaire au même titre que cette restriction elle-même<sup>4</sup>. Le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les articles 28 et 30 du traité CE, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes, en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel<sup>5</sup>.

La communication explique les outils pratiques à disposition de l'Etat de destination pour mettre en oeuvre l'examen des produits de manière à trouver un juste équilibre entre l'impératif de contrôle et le droit à la libre circulation des marchandises. Un principe essentiel du droit communautaire est qu'un produit jouit de la liberté fondamentale de la libre circulation des produits, garantie par le traité CE, tant que l'Etat membre de destination n'a pas pris une décision motivée à son encontre, fondée sur des règles techniques proportionnées<sup>6</sup>. La liberté fondamentale de la libre circulation des produits n'est pas une liberté absolue: la reconnaissance mutuelle est conditionnée par le droit de regard que peut exercer l'Etat membre de destination sur l'équivalence du degré de protection offert par le produit qu'il examine par rapport à celui prévu par ses propres règles nationales. Ce droit de regard doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales pour qu'il ne soit pas exercé de manière arbitraire.

Il devrait par conséquent s'agir de critères dûment publiés ou facilement disponibles. En tout état de cause, le droit de regard devrait toujours être exercé dans le cadre d'une procédure aussi courte, efficace et peu onéreuse que possible. En principe, il ne peut pas y avoir de contrôle systématique dans l'Etat membre de destination avant la mise sur le marché. Par conséquent, celui-ci ne pourra, en règle générale, examiner la conformité d'un produit avec ses propres règles techniques que lors d'une inspection faite dans le cadre de ses activités de surveillance du marché, et suivant la mise sur le marché national. Il est toutefois possible de justifier une procédure d'autorisation préalable à la mise sur le marché national de l'Etat membre de destination dans le respect de conditions très strictes<sup>7</sup>.

La Commission estime que, pour être conforme aux articles 28 et 30 du traité CE, l'examen de la conformité d'un produit à la lumière de la législation de l'Etat membre de destination devrait se dérouler en tenant compte des éléments suivants. Ces éléments sont répartis en étapes:

---

<sup>3</sup> Attendu 18 de l'arrêt de la Cour de justice du 13 mars 1997, Tommaso Morellato contre Unità sanitaria locale (USL) n. 11 di Pordenone, affaire C-358/95, Recueil 1997, p. I-1431.

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour de justice du 20 juin 2002, Radiosistemi Srl contre Prefetto di Genova, affaires jointes C-388/2000 et C-429/2000, Recueil 2002, p. I-5845.

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour de justice du 4 juin 1992, procédure pénale contre Michel Debus, affaires jointes C-13/91 et C-113/91, Recueil 1992, p. I-3617.

<sup>6</sup> La directive relative à la sécurité générale des produits permet cependant aux Etats membres de prendre des mesures restrictives rapides pour les produits dangereux ou susceptibles d'être dangereux, conformément aux articles 6, 7 ou 8 et 14 de la directive 92/59/CEE et, à partir du 15 janvier 2004, conformément aux articles 8, 11 ou 12 et 18 de la directive 2001/95/CE.

<sup>7</sup> Dans son arrêt du 22 janvier 2002 (Canal Satélite Digital SL contre Administración General del Estado, en présence de Distribuidora de Televisión Digital SA (DTS), affaire C-390/99, Recueil 2002, p. I-607), la Cour de justice a clairement rappelé qu'une procédure d'autorisation préalable restreint la libre circulation des marchandises. Partant, pour être justifiée au regard de ces libertés fondamentales, une telle réglementation doit poursuivre un motif d'intérêt général reconnu en droit communautaire et respecter le principe de proportionnalité, c'est-à-dire être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

### Première étape: recueillir les informations nécessaires

Quand l'autorité compétente de l'Etat membre de destination soumet un produit à une évaluation de conformité avec ses propres règles techniques, il serait logique qu'elle s'adresse d'abord à l'opérateur économique à même de fournir les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable<sup>8</sup>. Sur la base de questions ponctuelles et précises, l'opérateur économique sera capable de fournir l'information technique pertinente et, le cas échéant, un exemplaire du produit en question. La Commission considère, sur la base de son expérience dans le traitement des plaintes et infractions, qu'un délai de 20 jours ouvrables est un délai raisonnable. Toutefois, une absence de réponse dans ce délai ou une réponse tardive ne justifie pas, en soi, une mesure empêchant ou restreignant l'accès au marché. L'autorité compétente de l'Etat membre de destination a également le droit d'obtenir de plus amples informations sur la conformité du produit avec les règles d'un Etat de provenance. En particulier, si l'opérateur économique dispose d'une preuve de cette conformité (comme une confirmation écrite par l'autorité compétente d'un Etat de provenance, la Commission est d'avis qu'il serait utile que cette preuve soit transmise à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination. Il serait également utile que l'opérateur économique fournisse la référence à la réglementation applicable dans l'Etat de provenance.

### Deuxième étape: vérifier l'équivalence des niveaux de protection

L'autorité compétente de l'Etat de destination examine la conformité du produit aux règles d'un Etat de provenance. Elle détermine les règles techniques applicables au produit sur la base des informations recueillies. Il y a lieu de rappeler que, dans le domaine non harmonisé, les Etats membres restent libres, dans le respect du traité et donc du principe de proportionnalité, de déterminer le niveau de protection qu'ils considèrent approprié pour sauvegarder des objectifs légitimes, tels que la santé publique, la protection des consommateurs ou de l'environnement, l'ordre public, la sécurité routière etc.<sup>9</sup>. Finalement, il est possible que l'Etat membre de destination ait choisi un système de protection différent de celui adopté par un Etat de provenance. Cette différence n'a pas d'incidence sur l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité des règles techniques applicables dans l'Etat membre de destination. Celles-ci doivent seulement être appréciées au regard des objectifs poursuivis par les autorités nationales de l'Etat membre de destination et du niveau de protection qu'elles entendent assurer<sup>10</sup>.

### Troisième étape: faire une évaluation et en communiquer les résultats au demandeur

Lorsque l'Etat membre de destination a examiné le produit en cause, il est nécessaire que les résultats de cette évaluation – qu'ils soient positifs ou négatifs – soient communiqués dans les plus brefs délais à l'opérateur économique concerné. La Commission estime qu'il importe que l'autorité compétente fournisse tous les éléments à l'opérateur économique concerné, non seulement en cas d'évaluation négative, mais également en cas d'évaluation positive. Une évaluation positive confirme que le produit peut être légalement commercialisé dans l'Etat membre de destination. En revanche, la restriction commerciale qui peut découler d'une évaluation négative est, en principe, une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'importation, interdite par l'article 28 du traité CE. Il incombe à l'Etat membre qui invoque un motif justifiant une restriction à la libre circulation des marchandises de démontrer concrètement

<sup>8</sup> Attendu 15 de l'arrêt de la Cour de justice du 13 décembre 1990, procédure pénale contre Jean-Claude Bellon, affaire C-42/90, Recueil 1990, p. I-4863.

<sup>9</sup> Il s'agit plus précisément des exigences reconnues comme mesures dérogatoires à l'article 28 CE par l'article 30 CE, ainsi que des exigences impératives reconnues par la jurisprudence de la Cour comme susceptibles de justifier une mesure d'effet équivalent au sens de l'article 28 CE.

<sup>10</sup> Arrêt de la Cour de justice du 21 septembre 1999, Markku Juhani Läärrä, Cotswold Microsystems Ltd et Oy Transatlantic Software Ltd contre Kihlakunnansyyttäjä (Jyväskylä) et Suomen valtio (Etat finlandais), affaire C-124/97, Recueil 1999, p. I-6067.

l'existence d'une raison d'intérêt général, la nécessité de la restriction en cause et son caractère proportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

Dans son dernier rapport sur l'application du principe de reconnaissance mutuelle (2002)<sup>11</sup>, la Commission européenne souligne que les expériences faites au sein de la CE sont concluantes en ce qui concerne les produits posant peu de problèmes de sécurité (bicyclettes, citernes et containers). Par contre, le principe est peu ou mal appliqué dans de nombreux domaines techniquement plus complexes (autobus et camions, métaux précieux, produits de construction). Le rapport précise que dans des secteurs spécifiques où les divergences entre Etats sont importantes (produits de construction et produits alimentaires fortifiés, notamment), le rapprochement (harmonisation) des réglementations nationales reste la solution la plus appropriée pour assurer la libre circulation des marchandises.

Lorsqu'un produit suisse est mis sur le marché de la CE, il fait l'objet d'un contrôle dans l'Etat membre où il est introduit. Conformément à l'article 24 du Traité CE, lorsque les formalités d'importation ont été accomplies et que les éventuels droits de douane et taxes applicables ont été perçus, les produits concernés peuvent circuler librement sur l'ensemble du territoire de la CE. Lorsque leur type de produits n'a pas fait l'objet d'une harmonisation communautaire, les producteurs suisses pourraient choisir de mettre leurs produits sur le marché de l'Etat membre où les exigences sont les moindres et ces produits pourraient circuler dans toute la CE, même dans les Etats membres qui ont des exigences plus élevées, sous réserve de l'application des clauses d'ordre public prévues par le droit communautaire, par la jurisprudence de la CJCE et par l'Accord de libre-échange de 1972<sup>12</sup>.

### **3. Elimination d'entraves techniques au commerce: situation actuelle**

Jusqu'à présent, dans le domaine des entraves techniques au commerce, le Conseil fédéral s'est efforcé, pour éliminer les entraves existantes ou éviter la création de nouvelles, d'harmoniser le mieux possible les prescriptions suisses relatives aux produits avec celles de la CE – tout en veillant à maintenir le niveau de protection atteint dans les domaines de la santé et de l'environnement – et d'assurer l'accès réciproque aux marchés de la CE et de l'EEE sur la base d'un accord. Ces efforts contribuent, de pair avec la loi sur les cartels et la loi sur le marché intérieur, à renforcer la concurrence et à lutter contre les prix élevés en Suisse.

Nous ferons ici la distinction entre les quatre catégories d'entraves techniques au commerce suivantes. Les entraves dues:

- à *des prescriptions générales sur les produits* (p. ex. les caractéristiques, la composition ou également les mesures sanitaires et phytosanitaires, etc.),
- à *l'information spécifique sur les produits* (p. ex. des prescriptions sur l'étiquetage et le marquage, des notices/directives d'utilisation, des fiches de données de sécurité),
- à *l'évaluation de la conformité* (essais, certifications, inspections), et
- à *un régime d'autorisation*<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social : Deuxième rapport biennal sur l'application du principe de la reconnaissance mutuelle au sein du marché intérieur du 23 juillet 2003 ; COM (2002) 419.

<sup>12</sup> RS 0.632.401

<sup>13</sup> Ce document ne traitera pas des procédures de notification, dans la mesure où leurs effets économiques vont bien au-delà de celui des procédures d'autorisation.

Les deux premières catégories concernent les prescriptions sur le produit lui-même, les deux dernières ont trait aux procédures permettant de vérifier la conformité du produit avec les prescriptions correspondantes.

### 3.1. Mesures à l'échelle nationale

#### 3.1.1. Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce<sup>14</sup>

La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC), qui a été élaborée dans le cadre du programme de revitalisation de l'économie suisse et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996, a pour but d'éliminer le mieux possible les obstacles au commerce existants et de faire en sorte que les prescriptions techniques préparées par les offices et adoptées par le Conseil fédéral ne créent aucune nouvelle entrave. Cette loi, conçue comme une législation cadre, contient entre autres des principes qui doivent guider la préparation, l'adoption et la révision des prescriptions techniques. Ces prescriptions fixent les conditions auxquelles les produits sont soumis pour pouvoir être mis sur le marché, mis en service, utilisés ou éliminés; elles contiennent notamment des règles relatives à la fabrication, aux caractéristiques, à l'emballage, à l'étiquetage, à la production, au transport, à l'entreposage, aux essais, à l'évaluation de la conformité, à l'enregistrement et à l'autorisation des produits.

Aux termes de l'art. 4 LETC, les prescriptions techniques doivent être formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce. A cette fin, elles doivent être élaborées de manière à être compatibles avec celles de nos principaux partenaires commerciaux, à savoir en règle générale avec celle de la CE. Des dérogations à ce principe ne sont admissibles, aux termes de l'art. 4, al. 3 et 4, LETC, que dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par des intérêts publics prépondérants, notamment pour des raisons de protection de la santé, de l'environnement ou des consommateurs<sup>15</sup>. L'art. 18, al. 2, LETC prévoit de plus déjà aujourd'hui que les évaluations de la conformité étrangères doivent être reconnues en Suisse, même en l'absence d'accord, lorsqu'il peut être rendu vraisemblable que les procédures d'essais ou d'évaluation de la conformité qui ont été appliquées satisfont aux exigences suisses et que l'organisme étranger dispose de qualifications équivalentes à celles exigées en Suisse.

#### 3.1.2. Etat de l'harmonisation au 1<sup>er</sup> septembre 2005

L'Etat de l'harmonisation des prescriptions suisses avec celles du droit communautaire classé selon les quatre catégories susmentionnées peut être résumé comme suit:

##### Prescriptions relatives aux produits

L'harmonisation de la législation suisse en matière de produits chimiques avec celle de la CE ayant pris effet le 1<sup>er</sup> août 2005, les principaux obstacles au commerce se situent actuellement au niveau des denrées alimentaires (prescriptions, information sur les produits et parfois

---

<sup>14</sup> RS 946.51

<sup>15</sup> Constituent des intérêts publics prépondérants au sens de l'al. 3, let. a):

- a. la protection de la morale, de l'ordre public et de la sécurité publique;
- b. la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux;
- c. la protection du milieu naturel;
- d. la protection de la sécurité au lieu de travail;
- e. la protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales;
- f. la protection du patrimoine culturel national;
- g. la protection de la propriété.



ponctuellement autorisation). En ce qui concerne la législation sur l'hygiène alimentaire et la législation relative aux additifs, une large harmonisation avec le droit communautaire est prévue pour fin 2005. L'objectif sera d'harmoniser dans la mesure du possible le droit horizontal suisse en matière alimentaire, i.e. le droit applicable à l'ensemble des denrées alimentaires, à celui de la CE. Même après cette harmonisation, des différences subsisteront pour ce qui est des prescriptions verticales relatives aux denrées alimentaires, étant donné que dans la CE, les prescriptions relatives aux différentes denrées alimentaires ne sont que rarement consacrées au niveau communautaire. En ce qui concerne les prescriptions relatives aux produits, des différences subsisteront également pour quelques secteurs de produits moins importants. Ces différences sont dues en partie à des accords internationaux ou ont été approuvées suite à une pesée d'intérêts basée sur l'art. 4, al. 3 et 4, LETC.

### Information relative aux produits

De nombreuses divergences subsistent encore concernant les prescriptions relatives à l'information (prescriptions d'étiquetage, de marquage, etc.), qui n'ont été que partiellement adoptées sur la base d'une pesée d'intérêts conformément à l'art. 4, al. 3 et 4, LETC. Pour certains produits alimentaires, des différences concernant les prescriptions relatives à l'information subsisteront. Il s'agit notamment des indications demandées par les consommateurs, à savoir : le pays de production du produit alimentaire en question, les mélanges accidentels avec des ingrédients allergènes ainsi que l'indication, prévue à l'art. 18 de la loi sur l'agriculture, des méthodes de production interdites en Suisse.

### Evaluation de la conformité

Pour les produits qui présentent un risque réduit, le fabricant peut en règle générale attester lui-même que le produit correspond aux prescriptions, alors que pour les produits à risque moyen, une évaluation de la conformité et une attestation doivent être effectuées et délivrées par un organisme tiers reconnu compétent dans le domaine, indépendant du fabricant ou de l'acheteur. Sur la base de l'art. 18, al. 2, LETC, il n'existe pratiquement plus d'entraves dues à la non-reconnaissance des évaluations de la conformité étrangères. Si un problème survient toutefois encore de temps en temps, ceci n'est dû la plupart du temps qu'à une mauvaise application de cette disposition de la LETC par les autorités d'exécution.

### Régime d'autorisation

Les procédures d'autorisation subsistent en particulier pour les produits qui présentent un danger potentiel élevé pour la vie ou la santé de l'être humain, des animaux ou pour l'environnement. Il s'agit d'assurer, par le biais d'une procédure d'autorisation étatique, que les autorités disposent des données scientifiques relatives à l'évaluation des risques leur permettant de prendre les mesures appropriées afin de garantir une utilisation sûre des produits. Sans accord international, des autorisations étrangères ne seront pas reconnues ; en revanche, les documents fournis par les producteurs constituent la base pour l'analyse de risque du produit en question. En général et par analogie à la CE, une procédure simplifiée sera suivie pour les produits qui sont déjà au bénéfice d'une autorisation étrangère.

A l'instar de la CE, le droit suisse connaît une procédure d'autorisation pour les produits suivants : les médicaments, les produits biocides, les produits phytosanitaires, tous les produits OGM, certains produits alimentaires (les nouvelles denrées alimentaires, additifs), les produits de construction innovatifs pour lesquels il n'existe pas encore de norme ou les véhicules à moteur ou les tracteurs. Toutefois, le fait que les prescriptions de la CE et de la Suisse soient

harmonisées ne signifie pas pour autant que les produits bénéficiant d'une autorisation de la CE, resp. de la Suisse aient un accès direct au marché de l'autre partie. Pour certains produits, par exemple les produits phytosanitaires, même entre les différents Etats membres de la CE, les autorisations ne sont pas reconnues automatiquement, de sorte qu'ils doivent faire l'objet d'une procédure d'autorisation nouvelle, même si simplifiée, dans tout Etat membre dans lequel ils seront mis sur le marché.

Contrairement à la CE, la Suisse requiert aujourd'hui une autorisation pour certains additifs pour les aliments pour animaux, certains engrais, des systèmes de stabulation et les aménagements d'étables pour la détention convenable des animaux, certains instruments de mesurage et des appareils à pression transportables au cas où ils devraient être à nouveau remplis en Suisse après la première vidange ainsi que les explosifs à usage civil.

### Conclusion

L'annexe 1 au présent document contient une vue d'ensemble de l'état de l'harmonisation des prescriptions techniques suisses avec le droit communautaire ainsi que les obstacles à l'importation classés selon les quatre catégories retenues : prescriptions relatives aux produits, information relative aux produits, évaluation de la conformité et régimes d'autorisation. On peut en déduire que la plupart des obstacles techniques au commerce sont dus à des prescriptions divergentes relatives à l'information sur les produits (prescriptions sur l'étiquetage, le marquage, etc.) ; le deuxième facteur important se situe au niveau de l'obligation d'obtenir une autorisation pour des produits déjà autorisés à l'étranger.

### 3.2. Accords conclus avec la CE en vue d'éliminer les entraves techniques au commerce

Dans le cadre des accords sectoriels conclus en 1999 entre la Suisse et la Communauté européenne (« Bilatérales I »), on a créé, grâce à différents instruments, la base permettant d'éliminer de manière mutuelle les entraves techniques au commerce. Il s'agit notamment de l'Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM; Mutual Recognition Agreement, MRA)<sup>16</sup> dans le domaine des produits industriels, ainsi que l'Accord relatif aux échanges de produits agricoles (Accord agricole)<sup>17</sup>.

L'ARM prévoit actuellement la reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité (essais, certifications, inspections) et partiellement également les autorisations sur les produits dans quinze secteurs de produits industriels<sup>18</sup>. Aussi longtemps que les prescriptions suisses sont considérées, dans le cadre de l'accord, comme équivalentes à celles de la CE, une seule évaluation de la conformité de ces produits par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu au titre de l'accord est nécessaire pour mettre le produit aussi bien sur le marché suisse que sur celui de la CE. La double évaluation de la conformité – selon les prescriptions suisses et celles de la CE – tombe. Dans les autres domaines couverts par l'accord, à savoir lorsque les prescriptions suisses sont différentes de celles de la CE, deux preuves de la conformité – l'une selon le droit suisse, l'autre selon le droit communautaire – sont nécessaires; elles peuvent toutefois être établies aussi bien par un organisme d'évaluation de la conformité suisse que communautaire. En revanche, pour les secteurs de produits non couverts par l'accord, une évaluation de la conformité par un organisme communautaire restera nécessaire.

---

<sup>16</sup> RS 0.946.526.81

<sup>17</sup> RS 0.916.026.81

<sup>18</sup> Machines, équipements de protection individuelle, jouets, dispositifs médicaux, appareils à gaz et chaudières, appareils à pression, équipements terminaux de télécommunication, appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible, matériel électrique et compatibilité électromagnétique, engins et matériels de chantier, instruments de mesurage et préemballage, véhicules à moteur, tracteurs agricoles ou forestiers, bonnes pratiques de laboratoire (GLP), inspection des bonnes pratiques de fabrication (GMP) des médicaments et certification des lots.

L'Accord agricole améliore l'accès réciproque au marché entre la Suisse et la CE non seulement par le biais de concessions douanières, mais entre autres aussi par l'élimination d'entraves techniques au commerce dans de nombreux secteurs de produits agricoles<sup>19</sup>. Dans la majeure partie des cas, cela se fait par le biais d'une reconnaissance mutuelle de l'équivalence des législations et, par conséquent, de l'abandon de l'obligation de présenter un certificat. La reconnaissance mutuelle des conditions de police de la santé ou de protection des espèces végétales (produits sanitaires, contrôles officiels, etc.) ou d'attestations de qualité améliore aussi l'accès au marché.

## Conclusion

La colonne 6 de l'annexe 1 montre un aperçu des types de produits pour lesquels l'accès au marché de la CE et de l'EEE est assuré pour les exportations suisses sur la base d'un accord. Il en résulte que, pour toute une catégorie de type de produits pour lesquels la Suisse a harmonisé ses prescriptions avec celles de la CE, l'accès au marché de la CE n'est pas encore garanti par le biais d'un accord. Il reste des efforts à entreprendre notamment en ce qui concerne les produits chimiques, les produits biocides, les produits phytosanitaires, les produits de construction et les ascenseurs, domaines dans lesquels la Suisse a déjà soumis des propositions à la CE en vue d'étendre le champ d'application de l'ARM et de l'Accord agricole. En ce qui concerne les produits chimiques, les produits biocides et phytosanitaires, la reconnaissance mutuelle des autorisations serait également couverte, ce qui représenterait également un allègement important pour les importations.

## **4. Différentes options en vue de l'application du principe Cassis de Dijon**

Dans ce chapitre, nous présenterons un examen de l'application par voie d'accord et de l'application autonome du principe Cassis de Dijon. Les options sont schématisées à l'annexe 2.

### **4.1. Cadre contractuel pour l'application du principe Cassis de Dijon (option 1)**

L'option 1 prévoit de régler l'application du principe Cassis de Dijon dans un traité avec la CE. Les deux parties s'y engageraient à appliquer le principe Cassis de Dijon dans leurs relations commerciales. Cette option réglerait l'accès au marché pour les parties au traité de manière réciproque : les produits suisses profiteraient ainsi sur le marché de la CE des mêmes conditions commerciales que les produits équivalents européens en Suisse. Il faudrait par ailleurs adopter une réglementation analogue avec les Etats EEE-AELE. Concrètement cela signifierait, que les produits qui ont été fabriqués selon les prescriptions de la Suisse et mis sur le marché suisse peuvent être exportés depuis la Suisse directement dans tout Etat membre de la CE, resp. de l'EEE et y être mis sur le marché. Même dans l'hypothèse où, dans ces Etats, d'autres prescriptions devaient s'appliquer, les autorités ne pourraient faire valoir des réserves que pour les mêmes motifs qu'elles peuvent soulever par rapport aux produits provenant d'autres Etats membres.

---

<sup>19</sup> Produits phytosanitaires, fourrages, semences, produits viti-vinicoles, spiritueux et boissons aromatisées à base de vin, produits bio, normes de commercialisation pour les fruits et légumes, dispositions de la législation vétérinaire pour les animaux et les produits d'origine animale.

## 4.2. Réglementation autonome concernant l'application du principe Cassis de Dijon

Les bases légales nécessaires à l'application autonome du principe Cassis de Dijon par la Suisse seraient créées par une révision de la LETC. Il existerait alors deux options :

### 4.2.1. Ouverture unilatérale du marché suisse à tous les produits de la CE (option 2)

Il faudrait, dans un nouveau chapitre « Accès au marché », inscrire dans la LETC le principe selon lequel des produits fabriqués et commercialisés selon les prescriptions pertinentes en vigueur dans la CE ou l'EEE et, en cas d'harmonisation insuffisante ou inexistante du droit communautaire, selon les prescriptions nationales d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE, peuvent être également commercialisés en Suisse sans exigences supplémentaires.

### 4.2.2. Ouverture unilatérale du marché suisse aux produits pour lesquels la Suisse et la CE appliquent des prescriptions techniques différentes (option 3)

La présente option se distingue de la précédente dans la mesure où les nouvelles dispositions de la LETC ne seraient pas applicables à tous les produits, mais seulement à ceux pour lesquels la Suisse et la CE ont des prescriptions techniques différentes. Il s'agit en premier lieu des produits pour lesquels les prescriptions ne sont pas harmonisées, ou pas intégralement, au sein de la CE et deuxièmement, des produits pour lesquels la Suisse n'a pas ou pas encore intégralement adapté sa législation aux prescriptions harmonisées de la CE. Lorsque des prescriptions ne seraient pas intégralement harmonisées, le principe serait appliqué aux prescriptions non harmonisées<sup>20</sup>.

## 4.3. Exceptions

Pour chacune des trois options, il faudrait prévoir des exceptions.

Pour la Suisse, la question des exceptions se pose à deux niveaux. Il s'agit notamment des exceptions au principe fixé à l'art. 4 LETC, qui prévoit que les prescriptions techniques suisses doivent être élaborées de manière à être compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. La décision incombe au législateur. Il faudrait prévoir explicitement, pour les trois options, des exceptions dans les prescriptions suisses relatives aux produits, sachant qu'il faudrait également tenir compte de la jurisprudence de la CJCE en la matière. Les médicaments et les produits d'OGM compteraient notamment au nombre de ces exceptions, puisque les décisions récentes des Chambres fédérales ont confirmé la nécessité d'une autorisation suisse pour ce type de produits. Pour déterminer quelles autres exceptions seraient nécessaires dans le droit sectoriel afin de garantir la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs, il faut, dans le cadre de la révision partielle de la LETC, contrôler la compatibilité des dérogations au droit communautaire existant dans les prescriptions suisses relatives aux produits avec l'art. 4 LETC et avec la jurisprudence de la CJCE concernant le principe Cassis de Dijon. Un tel examen est par ailleurs demandé dans le postulat 05.3122 du Groupe socialiste. Il faudra également contrôler la nécessité de maintenir toutes les procédures d'autorisation relatives aux produits, en particulier lorsqu'elles vont plus loin que celles imposées par le droit communautaire. Dans les cas où les divergences ne seront plus nécessaires ou,

---

<sup>20</sup> Les prescriptions sont considérées comme étant intégralement harmonisées lorsqu'elles sont équivalentes pour les quatre volets cités précédemment (prescriptions générales sur les produits, information spécifique sur les produits, évaluation de la conformité, régime d'autorisation).

lorsque les critères selon l'art. 4 LETC ne seront plus réalisés, il est prévu de proposer au Parlement resp. au Conseil fédéral de procéder à la suppression de ces divergences.

Outre les domaines susmentionnés, dans lesquels le législateur suisse a édicté des prescriptions différentes de celles du droit communautaire, des exceptions sont probables dans les secteurs dans lesquels les prescriptions ne sont pas harmonisées au sein de la CE. Celles-ci feront l'objet de décisions de la part des autorités d'exécution dans des cas concrets. Ces exceptions devraient cependant elles aussi se fonder sur une base du droit sectoriel pertinent et être motivées cas par cas par les autorités d'exécution, sachant que, comme dans la CE, la preuve du motif impérieux de l'intérêt public, de la nécessité de la limitation et de sa proportionnalité par rapport à l'objectif visé doit être apportée. Afin de garantir une exécution uniforme sur tout le territoire de la Suisse, l'adoption de dispositions procédurales sera nécessaire. Les dispositions procédurales pertinentes doivent être conçues de telle manière qu'en cas de plainte, il soit possible de contrôler rapidement, facilement et efficacement les décisions ayant abouti à une exception. Lors de l'élaboration de la révision de la LETC, il faudra trouver une solution permettant de prendre une décision rapide sur des questions d'exécution dans le cadre d'une procédure simple.

#### 4.4. Mesures pour éviter la discrimination interne

Si les produits provenant d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent automatiquement avoir accès au marché suisse et concurrencer ainsi les producteurs suisses, ces derniers sont victime de discrimination du fait qu'ils doivent se conformer aux prescriptions suisses, qui sont plus rigoureuses que celles appliquées par le producteur communautaire. En même temps, du fait que le marché interne suisse est relativement petit, un producteur suisse est intéressé à pouvoir être autorisé à produire pour le marché domestique selon les mêmes règles que pour le marché d'exportation. Pour cette raison, il faut trouver une solution qui permette aux producteurs suisses d'être autorisés à produire également selon les normes applicables dans la CE, y compris les normes nationales.

### 5. Evaluation

#### 5.1. Evaluation du point de vue de la politique européenne

L'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) conclu en 1992 entre les trois autres Etats de l'AELE et la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres est le seul accord par lequel la CE a accepté d'appliquer le principe Cassis de Dijon<sup>21</sup> dans ses relations avec un Etat tiers. Cette situation unique résulte du fait de l'ampleur exceptionnelle de l'Accord EEE, qui étend à ces trois Etats de l'AELE l'application des quatre libertés du marché intérieur et les politiques d'accompagnement.

Dès le lendemain du rejet de l'Accord EEE par la Suisse, la négociation d'un accord sur la libre circulation des marchandises, incluant l'application du principe Cassis de Dijon dans les relations Suisse-CE, avait été envisagée avec des représentants communautaires, mais ceux-ci y ont opposé un refus définitif. Pour la Communauté, l'application de ce principe n'est pas possible hors d'un accord global de type EEE, c'est-à-dire hors d'une reprise totale de tout l'acquis communautaire applicable aux marchandises (y compris le droit de la concurrence, le

---

<sup>21</sup> Message du 18 mai 1992 relatif à l'approbation de l'Accord sur l'Espace économique européen, FF 1992 IV 1, 158.

droit des aides d'Etat, le droit des consommateurs et le droit fiscal) et d'arrangements institutionnels complexes (reconnaissance par la Suisse de la compétence d'institutions communautaires avec incidences directes sur la Suisse). Par ailleurs, dans son message du 23 juin 1999 relatif à l'approbation des accords sectoriels entre la Suisse et la CE<sup>22</sup>, le Conseil fédéral a souligné qu'il n'avait pas demandé formellement la conclusion d'un accord sur l'application du principe Cassis de Dijon, parce que ce principe exigerait des arrangements institutionnels allant au-delà du cadre des négociations sectorielles.

Dans les négociations des accords bilatéraux I, la Suisse a dû limiter ses ambitions à la conclusion d'un accord relatif aux échanges de produits agricoles et d'un accord de reconnaissance mutuelle des certificats d'évaluation, car c'était le maximum que la CE était prête à concéder dans le cadre sectoriel. Il faut préciser qu'un accord de reconnaissance mutuelle n'a pas pour objectif d'harmoniser le droit des parties contractantes mais seulement de permettre la reconnaissance dans la CE des évaluations de la conformité effectuées par des organismes suisses et vice-versa, s'agissant des évaluations de la conformité effectuées par des organismes communautaires.

La CE a maintenu cette position pendant les Bilatérales II. Si, dans la perspective de négociations visant un règlement du principe Cassis de Dijon par un traité, la CE formulait des exigences similaires à celles figurant dans le mandat de négociation d'un accord sur les services, la Suisse devrait reprendre l'acquis communautaire sans aucune exception, de même que toutes les politiques horizontales pertinentes, comme celles relatives à la concurrence, aux aides publiques, à la protection de la santé, à la protection des consommateurs et à la fiscalité.

### Conclusion intermédiaire

Les désavantages probables d'un accord Suisse-CE sur l'application du principe Cassis de Dijon pourraient consister en une obligation, pour la Suisse, de reprendre tout l'acquis communautaire dans le domaine de la libre circulation des marchandises, les politiques d'accompagnement susmentionnées, les développements de l'acquis communautaires ainsi que toute la jurisprudence de la Cour de justice des CE et la pratique de la Commission européenne dans ces domaines. On peut donc estimer qu'un règlement par le biais d'un traité avec la CE (option 1) n'est pas réalisable à court et à moyen termes, avec pour conséquence que, en cas d'acceptation de la motion Hess, seule une ouverture unilatérale du marché (options 2 et 3) serait envisageable. Pour cette raison, seules les options 2 et 3 seront évaluées selon les critères des conséquences économiques, conséquences du point de vue du droit international public ainsi que des conséquences au niveau de l'exécution.

## 5.2. Evaluation économique

### 5.2.1. Evaluation sous l'angle de la politique économique et de la politique de concurrence

#### Niveau élevé de prix dès le premier maillon de la chaîne de valeur ajoutée

Le niveau élevé des prix en Suisse coûte cher à notre économie. Les entreprises pourraient économiser jusqu'à 65 milliards de francs par an sur leurs achats<sup>23</sup> si les différentes branches de l'économie pouvaient acheter les prestations intermédiaires nationales ou étrangères dont elles ont besoin pour leur production aux prix en vigueur dans l'UE; en d'autres termes, s'il y avait en

---

<sup>22</sup> FF 1999 5440, ch. 231

<sup>23</sup> Cf. Rolf Iten et al. : Hohe Preise in der Schweiz: Ursachen und Wirkung, no. 19 de la série, 'Strukturberichterstattung' du seco, p. 201f.

Suisse le même niveau de prix à la production que dans l'UE. Les économies ainsi réalisées pourraient se situer entre 15 et 30% des dépenses consenties pour les prestations intermédiaires, voire 45% dans l'industrie alimentaire. Si ces économies étaient répercutées sur le prix payé par les clients, les ménages gagneraient en pouvoir d'achat, ou modéreraient leurs revendications salariales. Les entreprises exposées aujourd'hui à la concurrence internationale et qui doivent vendre aux prix mondiaux seraient aussi clairement gagnantes. La plus grande compétitivité des prix de l'économie suisse alimenterait une croissance soutenue, tirée par les exportations.

### Comparaison avec le Luxembourg désavantageuse pour la Suisse

On entend souvent dire qu'un revenu réel élevé se traduit par un niveau de prix élevé. Cet argument trouve ses limites dans la comparaison entre la Suisse et le Luxembourg. Comme la Suisse, le Luxembourg est entouré de pays membres de l'UE et sa place financière tire les revenus réels vers le haut comme dans notre pays, si ce n'est plus; et pourtant, le niveau des prix y est bien moins élevé qu'en Suisse. Selon les calculs d'EUROSTAT, le niveau des prix en 2003 était de 111 points au Luxembourg (UE15=100), alors que la Suisse enregistrait un niveau de 133 points, donc supérieur de 20% (cf. annexe 3 : Comparaison des prix entre la Suisse et le Luxembourg). Il n'est pas inutile de rappeler que le niveau des prix des marchandises au Luxembourg est pratiquement égal à celui de l'UE des Quinze, alors qu'en Suisse, ce niveau dépassait de 20 points celui des Quinze en 2003, malgré le mécanisme de l'arbitrage international sur les prix censé jouer dans le domaine des marchandises. De toute évidence, les producteurs et les grossistes réussissent mieux à isoler le marché suisse des marchés voisins et à y exploiter le pouvoir d'achat des consommateurs qu'au Luxembourg, pays d'une prospérité comparable. Une étude de l'institut de recherche économique de Bâle (BAK) commandée par la Swiss Retail Federation confirme cette hypothèse. Elle montre que la cherté des prix dans le commerce de détail n'est pas due à des coûts de distribution plus élevés, mais à des prix d'achat moins avantageux. De surcroît, étant donné la petite taille du marché domestique luxembourgeois, la pression politique visant à l'adoption de règlements cloisonnant le marché est probablement moins importante que celle en Suisse.

### Le nombre de concurrents (potentiels): un facteur clé pour le niveau des prix d'une petite économie ouverte

Le nombre des concurrents (côté offre) influe considérablement sur le comportement des entreprises en matière de fixation des prix. La suppression des obstacles à l'accès au marché que constituent les législations nationales et les prescriptions techniques divergentes ont au moins autant l'influence sur l'instauration de prix concurrentiels que le droit de la concurrence, qui régit le comportement des acteurs du marché. Une entrave à l'importation pose davantage de problèmes à une économie lorsqu'elle dissuade deux concurrents sur cinq d'entrer sur le marché que 20 sur 50. En termes de croissance et de concurrence, la Suisse a tout intérêt à harmoniser ses dispositions avec le droit communautaire compte tenu de la taille réduite de son économie nationale, qui ne compte, côté offre, qu'un nombre limité d'acteurs du marché. Compte tenu des débouchés relativement limités offerts par le marché national, un producteur suisse a également intérêt pouvoir produire selon les mêmes prescriptions pour le marché indigène et à l'exportation. Les adaptations de la législation suisse au droit communautaire – p. ex. celle qui est planifiée pour ce qui est de l'hygiène sur les denrées alimentaires, facilitent pour les producteurs suisses l'accès au marché communautaire comptant 455 millions de consommateurs. De surcroît, les coûts d'accès au marché sont également réduits par la conclusion de nouveaux accords prévoyant l'élimination de procédures d'homologation ou de contrôle.

## Nécessité de prendre des mesures dans le domaine des prescriptions techniques

La part des échanges concernant les types de produits pour lesquels il n'y a pas encore d'équivalence entre les dispositions suisses et communautaires diminuera considérablement dans l'année en cours. Après l'harmonisation du droit applicable aux produits chimiques le 1<sup>er</sup> août 2005 et l'harmonisation du droit de l'hygiène des denrées alimentaires à la fin de l'année, l'attention va se concentrer sur les restrictions à l'importation liées à un régime d'autorisation suisse ou à des exigences différentes en matière d'information sur les produits.

L'importance des prescriptions techniques varie en fonction du type de marchandises importées en Suisse. Voici un premier aperçu des entraves techniques par type de marchandise, en indiquant l'importance à l'importation de chaque catégorie :

La législation technique est déterminante dans le domaine des :

- Produits agricoles en raison de la profusion de prescriptions sanitaires et phytosanitaires ; ces marchandises ont représenté 10,43 milliards de francs en 2004, soit 7,9% des importations<sup>24</sup>.
- Automobiles (10,2% des importations ou 13,57 milliards de francs) ; cependant, une grande partie des problèmes liés au respect des prescriptions et des procédures d'autorisation – du moins pour les importations en provenance de la CE –, a pu être désamorcée au cours des dernières années.

La législation technique joue par contre peu de rôle dans le domaine :

- Energétique (4,9% des importations ou 6,48 milliards de francs) compte tenu du degré élevé de standardisation de ces produits.
- Des secteurs du textile et de l'habillement (6,5% ou 8,62 milliards de francs) qui sont à peine réglementés.
- Des articles de cuir et de caoutchouc (env. 5,4% ou 7,17 milliards de francs) qui sont à peine réglementés.

L'importance de la législation technique est à relativiser concernant :

- Les matières synthétiques et les produits chimiques (env. 24% des importations ou 29,47 milliards de francs) ; une différence doit toutefois être faite entre leur utilisation comme matières premières ou produits semi-finis et leur utilisation à des fins de consommation finale, principalement visée par les prescriptions techniques. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2005, ces prescriptions sont dans une large mesure harmonisées avec le droit communautaire.
- La pierre et la terre (1,9% ou 2,51 milliards de francs), les métaux et les articles métalliques (8,7% ou 11,49 milliards de francs) sont peu concernés par les normes techniques, sous réserve des normes et prescriptions en matière de droit de la construction, qui rendent plus difficile le recours à certains matériaux.
- Les machines et l'électronique (20,6% des importations ou 27,32 milliards de francs) sont un domaine réglementé par toute une série de prescriptions techniques (notamment par l'ordonnance sur les installations à basse tension) mais le producteur et l'importateur ne sont tenus de fournir, en règle générale, que la déclaration de conformité ou une déclaration du fabricant. L'harmonisation du droit matériel y est avancée, bien que des entraves aux

---

<sup>24</sup> Les indications en pour-cent se réfèrent au total I des importations, présentées d'après les secteurs de produits, c'est-à-dire les importations sans les métaux précieux et les pierres gemmes ainsi que les objets d'art et les antiquités.



échanges regrettables, mais surmontables, subsistent, par exemple dans le cas des prises électriques, soumises à des normes différentes.

- En ce qui concerne les instruments, les montres et la bijouterie (6,2% des exportations ou 8,17 milliards de francs) ainsi que les produits divers (3,5% ou 4,66 milliards de francs), la première catégorie, à savoir celle des instruments, semble être la plus touchée par les prescriptions techniques. En plus de la déclaration du fabricant, un étalonnage (pour les balances) ou une procédure d'essai étatique est parfois encore nécessaire pour leur mise sur le marché. Pour les instruments de mesurage, une harmonisation avec le droit communautaire est prévue pour 2006.

Dans l'ensemble, des importations à concurrence de plusieurs dizaines de milliards de francs sont soumises à des prescriptions techniques complexes. Selon les domaines, ces prescriptions engendrent de plus ou moins grandes entraves au commerce. L'importance des montants en jeu est à la mesure de l'intérêt et du potentiel que présente, pour l'économie nationale, la réduction d'obstacles aux échanges non justifiés du point de vue de la police du commerce.

#### Importance des autres obstacles à l'importation pour l'îlot suisse de cherté sur l'exemple de l'importation d'automobiles

A la question de savoir si l'élimination des entraves liées au droit technique rendra caduc l'îlot suisse de cherté, force est de répondre par la négative. La libéralisation des importations de véhicules automobiles en atteste. En 1992, on avait estimé à 500 millions de francs annuels les économies qu'induirait la libéralisation des importations automobiles pour les consommateurs suisses. Sur la base de la LETC, la Suisse a harmonisé ses prescriptions techniques sur les véhicules automobiles avec celles du droit européen et a renoncé, au milieu des années 90, à maintenir des prescriptions plus exigeantes concernant les émissions sonores et les gaz d'échappement. Malgré cela, les importations parallèles n'ont représenté en 1998 que 0,9%<sup>25</sup> des nouvelles immatriculations et le niveau du prix des véhicules s'établissait pour la Suisse, en 1999, à 105 points (EU15=100). Compte tenu des impôts, les prix auraient dû être inférieurs à la moyenne européenne. Même le fait que la procédure d'homologation ait été modifiée à la fin des années 90 à la demande de la Commission de la concurrence – l'homologation n'étant désormais plus uniquement valable pour l'importateur officiel, mais pour tous les commerçants intéressés – n'a pas fait baisser les prix suisses en deçà de ceux de l'UE.

Si aujourd'hui le niveau des prix concernant l'achat et l'utilisation des véhicules automobiles est inférieur à la moyenne européenne (mais toutefois encore supérieur de 5% à celui pratiqué au Luxembourg), on le doit au durcissement récent du droit de la concurrence. Le droit de la concurrence suisse, qui devait être modifié, n'est ici pas tant déterminant que le droit de la concurrence européen. En effet, il arrivait que les constructeurs demandent aux réseaux de concessionnaires situés dans les pays voisins de ne pas livrer la Suisse. Dès lors, il était essentiel que la Comco, par ses communications concernant l'appréciation des accords verticaux et par les accords amiables avec les importateurs automobiles, puisse s'appuyer sur la libéralisation des réseaux de distribution intervenue dans la CE le 1<sup>er</sup> juillet 2002 à la suite de la révision du règlement communautaire d'exemption par catégorie.

Cet exemple montre que l'harmonisation ou la reconnaissance unilatérale des prescriptions techniques étrangères sont une condition nécessaire mais non pas suffisante pour avoir des prix plus compétitifs en Suisse. Dans cet exemple, l'effet souhaité ne s'est réalisé que grâce à une interaction des réformes dans le domaine du droit technique et du droit de la concurrence.

---

<sup>25</sup> Selon Iten et al (cf. note 23), p. 114

Le fait que les obstacles à l'importation des marchandises sont multiples et que chacun d'entre eux peut, seul ou combiné avec d'autres, aboutir à un cloisonnement du marché suisse, a des implications majeures sur une estimation quantitative quant à l'utilité de l'introduction du principe Cassis de Dijon. Il est par conséquent difficile de quantifier l'utilité qu'aurait la mise en place du principe Cassis de Dijon. Un tel examen appellerait, pour obtenir des résultats probants et à la lumière des données à disposition, de nouvelles collectes de données à la frontière et dans les milieux économiques. Il faudrait notamment déterminer le rôle que jouent, outre le droit technique, les réglementations de droit public et de droit privé ci-après dans le cloisonnement du marché suisse, que ce soit à titre isolé ou en combinaison :

- droits de Douane, procédure de dédouanement, émoluments douaniers
- règles d'origine, certificats d'origine
- monopoles d'Etat, régimes fiscaux
- mise en œuvre étatique des droits de protection de propriété intellectuelle
- dispositions en matière de protection des consommateurs
- règles de responsabilité

Pour déterminer l'impact économique qu'aurait l'harmonisation du droit technique, il faut aussi évaluer les contre-mesures que les fabricants pourraient adopter en cas de suppression des prescriptions existantes restreignant le commerce. On peut mentionner :

- une différenciation accrue des produits, réelle ou psychologique (publicité)
- le développement de systèmes de distribution sélectifs combinés à la fixation de normes sur les espaces de ventes et les objectifs de prestations pour l'organisation de vente, qui lui ôtent toute marge de manœuvre en matière de prix
- renforcement de l'intégration verticale
- sanctions frappant les importations parallèles via les conditions de livraison
- sanctions frappant les importations parallèles via la qualité des prestations de garantie et de maintenance.

Le droit de la concurrence ne peut contrecarrer qu'une partie de ces stratégies. Le recours à ces instruments est usuel dans une économie de marché. Ces stratégies peuvent être corrigées par l'arrivée effective ou imminente d'une nouvelle concurrence. On voit une fois encore l'importance que revêt la suppression des obstacles à l'importation de tous ordres pour la mise en place, en Suisse, d'une structure de prix compétitive sur le plan international.

Afin d'évaluer de façon plus précise l'importance économique de l'introduction du principe Cassis de Dijon, des travaux vont être menés en automne 2005 et porter sur une sélection représentative de prix de produits. Toutefois, les études de cas ne permettront guère de déterminer l'effet macro-économique de la révision de la LETC qui est envisagée. Les facteurs d'influence sont par trop nombreux. Ces exemples devraient toutefois montrer que, dans les domaines fortement réglementés sur le plan technique, comme celui des denrées alimentaires, les prix élevés en Suisse résultent davantage d'autres dispositions étatiques, telles que les droits de douane élevés dans le secteur agricole.

#### Incidence des entraves techniques au commerce sur la production indigène

La suppression des obstacles à l'importation de véhicules automobiles citée plus haut a été grandement facilitée par le fait que seuls les intérêts des importateurs s'opposaient à la réforme et guère ceux de fabricants indigènes. Il en va autrement des secteurs qui n'étaient pas encore

harmonisés au début de 2004. D'où la question : quelle incidence l'introduction du principe Cassis de Dijon aurait-elle pour l'industrie productive suisse ?

Dans cette période d'ouverture de marchés au niveau international, on constate qu'une palette de produits toujours plus diversifiée est proposée à des prix toujours plus attrayants. Dès lors, dans de nombreux cas, la suppression des obstacles à l'importation ne portera pas préjudice aux producteurs indigènes qui, aujourd'hui, obtiennent de meilleures marges sur le marché indigène en maintenant la concurrence étrangère à l'écart. Un tel cas ne devrait se produire que lorsque des producteurs indigènes fabricant des marchandises traditionnelles affrontent la concurrence étrangère pour des produits quasi identiques, tels certains produits alimentaires. Dans ce domaine, une protection douanière souvent prohibitive devrait toutefois perdurer pendant un certain temps encore au détriment des ménages. Si la libéralisation de l'accès au marché durcit la concurrence pour les offreurs indigènes via les importations, cette ouverture devrait induire des changements structurels dans la branche, qui rendront les séries de production plus efficaces et les entreprises plus productives. Ceci ne représente pas seulement une économie de ressources, mais permet également aux entreprises contraintes de s'adapter de dynamiser leurs exportations à condition de savoir exploiter le changement pour proposer une offre différenciée et rationnelle. Leurs structures convergeront vers celles des branches économiques depuis longtemps soumises à la concurrence internationale.

Dans les secteurs caractérisés par une division internationale du travail plus avancée, même pour les entreprises productrices les inconvénients d'un cloisonnement du marché priment probablement aujourd'hui déjà sur les avantages découlant d'une protection provenant de la limitation des importations. Car qui dit importations entravées par des dispositions étatiques ou des accords privés, dit limitation des possibilités d'achat. Or, à possibilités d'approvisionnement restreintes, les entreprises se voient désavantagées pour écouler leurs marchandises sur le marché indigène, tout comme à l'étranger par rapport à leurs concurrents étrangers qui opèrent au même échelon de la chaîne de création de valeur. Pour le secteur des PME précisément, le fait soit de pouvoir compléter sa propre production par des marchandises commerciales, soit de pouvoir valoriser des produits importés joue un rôle déterminant dans les stratégies commerciales. Il est d'autant plus important que ni les dispositions étatiques ni une faiblesse du droit de la concurrence ne font que ces entreprises deviennent tributaires des assortiments et des prix que les grands fabricants pratiquent pour le marché suisse et parviennent d'autant plus facilement à imposer que les obstacles à l'importation sont élevés. Car les coûts nécessaires pour surmonter les obstacles à l'importation sont fortement dégressifs : plus la quantité importée est importante, plus ils diminuent. L'exemple le plus parlant concernant les évolutions décrites est celui de la spécialisation dans l'industrie automobile, qui est marginale en Suisse depuis un certain temps déjà, de sorte que les éventuelles incidences économiques des entraves techniques au commerce ont toujours majoritairement bénéficié aux importateurs ou – plus vraisemblablement – aux fabricants étrangers, et non à la production domestique. Le peu d'influence des producteurs a eu pour conséquence une harmonisation plus poussée dans ce secteur que dans les autres. Dans le secteur apparenté de la construction ferroviaire, on a constaté parallèlement que la libéralisation des marchés publics a offert de nombreux débouchés aux entreprises suisses novatrices, notamment à l'étranger. Contrairement à la désindustrialisation rampante que d'aucuns attendaient, la construction de véhicules est un secteur où la Suisse a plutôt tendance à gagner des parts de marché.

Par conséquent, si une preuve doit être apportée, ce n'est pas tant celle des vertus économiques de l'harmonisation du droit technique que celle de la nécessité de dispositions légales spéciales. Il s'agit de démontrer que les objectifs de protection poursuivis ne peuvent être atteints que par le biais de prescriptions techniques, devoirs d'information ou exigences

relatives à des autorisations, tous spécifiques à la Suisse, et encore que les effets protecteurs priment les inconvénients économiques de ces exigences restreignant le commerce. Le Conseil fédéral estime que les bases d'évaluation disponibles actuellement sont suffisantes pour lancer la mise en œuvre du principe Cassis de Dijon. Les révisions de la loi sur les cartels et de la loi sur le marché intérieur ont permis d'importants progrès pour éliminer les autres obstacles à l'importation. Ces révisions doivent maintenant déployer pleinement leurs effets grâce au complément qui sera apporté par la révision de la LETC.

#### 5.2.2. Evaluation sous l'angle de la politique économique extérieure

Pour la compétitivité internationale des entreprises suisses, il n'y a pas que les conditions de concurrence dans le pays qui comptent, mais aussi l'accès aux marchés étrangers. Pour de nombreux produits, la CE, comme d'autres Etats, assujettit la reconnaissance des examens, des certifications et des inspections effectués à l'étranger à l'existence d'un accord avec le pays concerné. L'accord mentionné précédemment sur la reconnaissance mutuelle des examens de conformité et les accords agricoles sont donc cruciaux pour un accès aussi peu discriminatoire que possible des produits suisses au marché européen. Du point de vue de la politique économique extérieure, la préférence devrait aller à l'option 1. Cependant, vu que cette option n'est pour le moment pas réalisable, nous ne nous pencherons ici plus avant que sur les options 2 et 3.

Une ouverture unilatérale du marché suisse aux produits conformes aux règles de la CE, comme la prévoit l'option 2, risquerait d'entraîner un désintérêt de la CE pour l'extension des accords à d'autres domaines de produits, comme les produits de construction, les produits chimiques, les produits biocides, les produits phytosanitaires et les ascenseurs puisque ses produits pourraient accéder librement au marché suisse même sans l'extension des accords. Les produits fabriqués en Suisse, par contre, n'auraient pas automatiquement accès au marché de la CE et la Suisse n'aurait plus rien à offrir lors des négociations pour défendre les intérêts de ses exportateurs sur le marché européen. Si l'accès au marché européen devait se ressentir à long terme de cette ouverture unilatérale, cela risque de favoriser la tendance à la délocalisation de la production à l'étranger, avec pour corollaire des suppressions d'emplois en Suisse.

L'option 3 permettrait de ne pas affaiblir la position de la Suisse dans les négociations sur les secteurs où les prescriptions suisses correspondent à celles de la CE ; la possibilité d'étendre ou de conclure des accords pour garantir l'accès aux marchés étrangers, par le biais de la reconnaissance mutuelle des autorisations pour les médicaments, les produits chimiques, les produits biocides et phytosanitaires, par exemple, serait ainsi garantie. Concernant les exigences relatives aux produits et à l'information sur les produits, l'application du principe Cassis de Dijon permettrait dans de nombreux cas d'éliminer les entraves actuelles. Dans le domaine des produits de construction notamment, l'application de ce principe ferait une grande différence. Au niveau de la CE, les prescriptions harmonisées ne fixent que les exigences de base pour les produits et sont concrétisées par une référence aux normes techniques. Comme ce genre de normes harmonisées au niveau européen n'existe que pour un petit nombre de produits de construction, un grand nombre de ces produits, comme l'acier de construction et les géotextiles, tombent dans le champ d'application du principe Cassis de Dijon.

Etant donné que les prescriptions sont surtout harmonisées avec celles de la CE dans le cas des produits importants pour l'économie suisse, les options 2 et 3 devraient avoir des effets similaires sur l'économie nationale. Sous l'angle des affaires économiques extérieures, l'option 3 est toutefois nettement meilleure que l'option 2. Elle présente les meilleures chances pour que la

Suisse persiste dans ses efforts d'harmonisation avec le droit communautaire. Elle permettrait en outre de ne pas affaiblir, comme risque de le faire l'option 2, les organes suisses chargés d'évaluer la conformité et ainsi d'éviter une perte de savoir-faire pour l'industrie suisse. Enfin, l'option 3 est la variante qui correspond au champ d'application du principe Cassis de Dijon dans la CE.

### 5.3. Evaluation du point de vue du droit international public

Un traitement préférentiel systématique des Etats membres de la CE ou de l'EEE n'est pas compatible avec le principe de la nation la plus favorisée (NPF) de l'OMC. Selon l'article premier de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994) ainsi que les dispositions d'exécution y relatives de l'Accord sur les obstacles au commerce (TBT) et de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), tous les avantages accordés par un membre sur un produit seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire de tous les autres membres de l'OMC. Cela signifie que tous les autres membres de l'OMC dont la législation sur les produits dispose d'un niveau de protection comparable à celui de la CE doivent pouvoir bénéficier de l'ouverture du marché visée par la révision de la LETC. La seule exception serait l'hypothèse où l'application du principe Cassis de Dijon ferait l'objet d'une réglementation contractuelle au sens de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT 1994).

Avec l'option 2, l'obligation résultant du principe de la nation la plus favorisée (NPF) d'ouvrir unilatéralement le marché suisse aux produits provenant d'autres pays ayant des prescriptions équivalentes couvrirait tous les produits. Comme il n'existe pas aujourd'hui d'aperçu complet sur l'équivalence de prescriptions étrangères avec le droit suisse, il est difficile de dire à quels Etats, ou plus précisément à quels produits importés de ces Etats, il faudrait ouvrir notre marché. Il est probable qu'il s'agirait d'importations de marchandises des Etats non européens membres de l'OCDE, comme les USA, le Canada, le Mexique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Corée et la Turquie.

Avec l'option 3, le principe de la NPF de l'OMC s'appliquerait – contrairement à l'option 2 – uniquement aux produits pour lesquels les prescriptions suisses et communautaires ne sont pas harmonisées. Etant donné que, dans ce cas, seuls quelques produits sont concernés, il est peu probable que la Suisse ne trouve pas d'accord avec ces Etats et s'expose à des plaintes devant l'OMC.

### 5.4. Conséquences au niveau de l'exécution

Le Traité de la CE prévoit que les prescriptions visant à protéger la santé, l'environnement et les consommateurs présentent un niveau élevé de protection. Il subsiste néanmoins des différences de niveaux de protection entre le droit de l'UE et le droit suisse dans quelques secteurs de produits, particulièrement dans le domaine de l'environnement. L'ouverture unilatérale du marché suisse aux produits qui sont mis légalement sur le marché de la CE ou de l'EEE ne devraient donc en principe pas avoir de conséquences négatives sur le niveau de protection en Suisse, tant qu'il peut être assuré que les biens importés ou fabriqués en Suisse selon les prescriptions étrangères satisfont effectivement aux prescriptions de la CE, d'un de ses Etats membres ou aux prescriptions équivalentes d'un autre membre de l'OMC. L'ouverture du marché suisse peut toutefois conduire ponctuellement à une baisse du niveau de protection.

L'organisation de la mise en œuvre d'une application unilatérale du principe Cassis de Dijon peut s'inspirer des procédures communautaires, telles qu'elles ont été présentées dans le chapitre 2. Il est à prévoir que l'application de ce principe entraînera une charge de travail supplémentaire pour les autorités d'exécution fédérales et cantonales ainsi qu'une certaine insécurité juridique pour ce qui est du droit applicable, et cela aussi bien pour l'option 2 que pour l'option 3.

Avec l'option 2, les autorités d'exécution suisses doivent connaître toutes les prescriptions techniques en vigueur dans la CE, les prescriptions communautaires tout comme les prescriptions nationales, afin de pouvoir évaluer la conformité des produits. Dans le cadre de la surveillance du marché, les autorités d'exécution devraient vérifier si les produits qui ne sont pas fabriqués conformément au droit suisse sont effectivement conformes aux prescriptions de la CE, de l'un de ses pays membre ou d'un pays membre de l'EEE, ou encore conformes à des prescriptions équivalentes d'un pays membre de l'OMC, respectivement qu'ils y ont été légalement commercialisés. De surcroît, les Etats extra-européens pourraient exiger de la Suisse qu'elle contrôle leurs prescriptions techniques avec le droit suisse. Toutefois, il est à prévoir qu'un tel examen d'équivalence avec des prescriptions extra-européennes ne s'avéra nécessaire que dans de rares cas, étant donné que les produits exportés depuis ces Etats dans la CE pourraient également être mis sur le marché suisse, sans qu'il soit nécessaire de vérifier l'équivalence des prescriptions techniques de l'Etat en cause avec le droit suisse.

Il pourrait toutefois être difficile pour les autorités d'exécution suisse de savoir si un produit donné circule librement dans un Etat membre de la CE pour le seul motif que les autorités d'exécutions communautaires ne soient pas intervenues ou si ce produit correspond effectivement à la législation pertinente. Cette problématique serait encore accentuée par le fait que la Suisse sera obligée d'étendre cette ouverture unilatérale du marché également aux produits provenant d'Etats extra-européens disposant d'une législation équivalente.

Avec l'option 3, l'insécurité juridique et la charge supplémentaire seraient nettement moindres qu'avec l'option 2, puisque seuls seraient concernés les domaines dans lesquels la Suisse n'a pas encore, ou pas encore intégralement, harmonisé ses prescriptions avec celles de la CE, ou les cas dans lesquels les prescriptions ne sont pas harmonisées intégralement au sein de la CE.

Au vu de ces problèmes, il faut assurer par des moyens appropriés qu'avec l'application du principe Cassis de Dijon la protection des consommateurs restera sauvegardée dans tous les domaines. Il faudrait viser une collaboration contractuelle avec la CE au moins dans le domaine de la surveillance du marché afin que les tâches d'exécution demeurent dans des limites raisonnables. Pendant les travaux de révision de la LETC, des mesures devraient être prises en vue d'une telle collaboration dans le domaine de la surveillance du marché.

## 6. Conclusion générale, position du Conseil fédéral et suite des travaux

Les entraves au commerce dans le domaine de la circulation des marchandises sont très diverses et chaque obstacle pris individuellement, mais également en combinaison avec les autres entraîne un cloisonnement du marché suisse. Pour cette raison, l'élimination des obstacles dus au droit technique n'est pas suffisante pour faire disparaître les différences de prix existantes, voire empêcher la naissance de nouvelles différences de prix. Toutefois, de paire avec la révision de la loi sur le marché intérieur et de la loi sur les cartels, ce principe constitue un moyen utile pour renforcer les effets engendrés par ces révisions. Vu la complexité des facteurs qui entravent l'accès au marché, une analyse quantitative sur l'utilité d'une application

du principe Cassis de Dijon n'est pas possible sur la base des données actuellement disponibles. Afin de permettre une appréciation des effets économiques, il est prévu de procéder en automne 2005 à une analyse des effets probables sur les prix, moyennant un choix exemplatif de biens.

Si la libéralisation de l'accès au marché durcit la concurrence pour les offreurs indigènes via les importations, cette ouverture devrait induire des changements, qui rendront les séries de production plus efficaces et les entreprises plus productives. Ceci ne représente pas seulement une économie de ressources, mais permet également aux entreprises contraintes de s'adapter, de dynamiser leurs exportations.

Dans l'intérêt de l'économie d'exportation, il faut favoriser en priorité les solutions qui permettent d'assurer aux produits suisses l'accès au marché de la CE ou de l'EEE par le biais d'accords. Lorsque ceci n'est pas possible, l'ouverture unilatérale du marché constitue un bon instrument complémentaire, qui contribuera à l'intensification de la concurrence sur le marché intérieur. Si la Suisse reconnaissait unilatéralement et systématiquement toutes les règles communautaires applicables aux marchandises, la CE n'aurait plus aucun intérêt à continuer d'appliquer et de développer les accords conclus avec la Suisse, qui l'obligent à donner aux produits suisses l'accès au marché communautaire. Le Conseil fédéral est donc d'avis que la reconnaissance unilatérale des règles communautaires ou des règles des Etats membres de la CE doit être limitée aux domaines dans lesquels la législation suisse n'est pas encore harmonisée avec celle de la CE ou dans les domaines non harmonisés dans la CE.

Le Conseil fédéral va lancer les travaux en vue de l'application du principe Cassis de Dijon dans le sens de l'option 3 (ouverture unilatérale du marché suisse aux produits pour lesquels la Suisse et la CE appliquent des prescriptions techniques différentes). L'objectif est de présenter au Parlement un message relatif à la révision de la LETC avant la fin de 2006. On procédera, dans le cadre de la révision de la loi, à l'examen des différences restantes entre le droit suisse et le droit communautaire dans le domaine des prescriptions relatives aux produits, comme le demande notamment le postulat 05.3122 du Groupe socialiste.

Afin de maintenir le niveau de protection existant, des exceptions resteront nécessaires à l'avenir également. Dans les domaines, dans lesquels les prescriptions du droit communautaire ou des législations nationales ne sont pas suffisantes, il faut prévoir des exceptions pour assurer la protection de l'environnement, de la santé ou des consommateurs au sens de l'article 4 de la LETC. De surcroît, pendant les travaux de révision de la LETC, des mesures devront être prises en vue d'intensifier la collaboration avec la CE dans le domaine de l'analyse des risques et de la gestion des risques ainsi que dans celui de la surveillance du marché et de l'information publique.

#### Annexes:

- Annexe 1: Aperçu de l'état de l'harmonisation des prescriptions techniques suisses avec le droit de la CE
- Annexe 2: Représentation schématique du champ d'application du principe Cassis de Dijon
- Annexe 3: Tableau comparatif des prix en Suisse et au Luxembourg
- Annexe 4: Réponse à la question 3 du postulat Leuthard concernant les réfrigérateurs et les meubles de cuisine